ville de
LA RICHE

COMPTE RENDU DEFINITIF
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 octobre 2018 à 18 h 00

Ordre du jour :

COMMISSION 1 – PERSONNEL, FINANCES, INNOVATION ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC

18-06-7124-01	Décision modificative n°2
18-06-717-02	Admissions en non valeur
18-06-753-03	Attribution de subventions - Association L'arrose'l'oire - Groupe K- Compagnie José Cano Lopez
18-06-7.8-04	Fonds de concours à TMVL pour compléter l'enveloppe 2
18-06-8.7-05	Accord de reciprocité territoriale des taxis – *(Exploitation des taxis : extension des accords de réciprocité)*
18-06-4.5-06	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

COMMISSION 2 – AMÉNAGEMENT, ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE ET EMPLOI

18-06-7.8-07	Demande de fonds de concours à TMVL : Modules envies de Loire
18-06-8.4-08	Implantation de panneaux patrimoniaux : Convention avec Tours Habitat pour la Chapelle Sainte-Anne et Foncière Lelièvre pour le Manoir de la Rabatterie

COMMISSION 3 - JEUNESSE, SOLIDARITÉS ET VIVRE ENSEMBLE

18-06-825-09	Convention avec la CAF: enfants porteurs de handicap

Décisions municipales prises par le Maire.

Désignation des secrétaires de séance :

Mme Bourass-Bensaïd

Mme Touret

NOMS DES ELUS	PRÉSENT	ABSENT	REPRÉSENTÉ PAR MANDAT
M. SCHWARTZ	x		
Mme ALLAIN			**Pouvoir à M. Schwartz**
M. LANGE	x		
Mme TEIXEIRA	x		
M. CLEMENT	x		
Mme HADJIDJ - BOUAKKAZ	x		
Mme AUDIN	x		
M. BOUIN	x		
M. FERREIRA POUSOS	x		
M. PLANTARD	x		
Mme JEBARI		x	
Mme DARCIER			**Pouvoir à Mme Germond**
Mme KENANI	x		
Mme ROZAS	x		
M. DOMINGO	x		
Mme GERMOND	x		
Mme PLOT-MUREAU	x		
M. BOULAMLOUJ		x	
Mme DELLA - ROSA	x		
Mme ORLIAC		x	
M. BARBAULT		x	
Mme BOURASS - BENSAID	x		
M. BIET	x		
M. SEISEN			**Pouvoir à M. Bouin**
Mme GUSTIN-LEGRAND		x	
M. THUILLIER	x		
Mme TOURET	x		
M. FANDANT			**Pouvoir à Mme Touret**
Mme MONTOT			**Pouvoir à Mme Potiron**
Mme VIOUX		x	
M. DOULET			**Pouvoir à M. Autant**
Mme POTIRON	x		
M. AUTANT	x		

1 – Décision budgétaire modificative n° 2
Rapporteur : M.Filipe Ferreira Pousos

Cette décision modificative concerne les sections de fonctionnement et d'investissement.

Fonctionnement

La section évolue de + 14 800 €.

En recettes :

14 800 € sont inscrits sur l'enveloppe des travaux en régie.

En dépenses :

Des crédits complémentaires sont inscrits pour l'achat des fournitures nécessaires à la réalisation des opérations en régie prévues jusqu'à la fin de l'année (+9 000 €).

Les enveloppes dévolues à l'entretien du parc de véhicules et engins sont abondées pour faire face à des réparations et changements de pièces lourds (+9 100 €).

L'enveloppe catalogues et imprimés est renforcée pour permettre l'édition d'une étude historique sur la commune de La Riche (+6 500 €).

Suite à la transmission par la trésorerie des admissions en non valeur pour 2018, les crédits doivent être abondés (+6 300 €).

Deux subventions exceptionnelles sont attribuées, d'une part à la Compagnie José Cano Lopez pour l'organisation d'une journée exceptionnelle dans le cadre du vingtième anniversaire de la compagnie (+2 500 €), d'autre part à l'association l'Arrose'l'oire pour le pré-lancement officiel de son activité (+1 500 €).

Un jugement favorable à une entreprise en contentieux avec la Ville sur la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures conduit à annuler le titre émis. Des crédits doivent être inscrits à hauteur de 9 108 €.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, en regard des nouvelles recettes et dépenses, la provision pour dépenses imprévues est réduite (-29 208 €).

Investissement

La section augmente de +33 606 €.

En recettes :

L'évolution résulte de l'inscription de crédits sur le chapitre des opérations patrimoniales, afin de régulariser les frais d'études suivies de réalisation de travaux.

En dépenses :

Sont inscrits les crédits pour les opérations patrimoniales correspondant à ceux indiqués en recettes (+33 606 €).

Sont également inscrits les virements de crédits relatifs aux travaux en régie (+14 800 €). Ces travaux en régie s'effectuent en lieu et place de prestations initialement prévues par des entreprises, dont les crédits afférents sont donc annulés (-14 800 €).

Après une revue de projet des mesures d'investissement inscrites au budget primitif 2018, certaines d'entre elles ne s'avèrent plus d'actualité ou ne pourront être réalisées sur l'exercice 2018 et devront être programmées en 2019. Les crédits votés lors du budget primitif sont donc annulés, à hauteur de 68 267 €. Les principales opérations annulées concernent la création d'un bureau pour la responsable du service hygiène et restauration, le solde des crédits pour l'application de gestion de la petite enfance, le renouvellement du système de sécurité internet, le changement de logiciel de gestion des élections.

Enfin, des crédits sont inscrits à hauteur de 14 200 € pour l'acquisition d'instruments pour l'école de musique dans le cadre de la mise en place des nouveaux ateliers du Parcours éducatif jeunesse.

L'ensemble de ces variations permet d'inscrire une provision de dépenses imprévues de 54 067 € en section d'investissement.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

******

Le Conseil municipal
Vu le budget primitif 2018,
Vu le rapport présenté,
D é c i d e
Article unique : d'adopter la décision budgétaire modificative n° 2 concernant le budget général jointe à la présente délibération,

******

Sont intervenus dans le débat :

Madame Nathalie Touret :
Nous sommes prêts à franchir le pas, pour donner notre accord pour le budget modificatif, mais je voudrais des explications complémentaires. Avant de nous affirmer complètement, il nous faudrait des ébauches de dossiers.
Mes questions :
- Sur l'enveloppe de la trésorerie concernant l'étude historique du fascicule qui va sortir prochainement pour une somme de 6300 €. Beaucoup de catalogues et publicités ne sont pas lus par les administrés, mais finissent dans les poubelles de la commune.
Il faut plus d'explications sur ce fascicule correspondant à l'historique de la Ville de La Riche, voir pour faire des économies sur l'argent public.
Les éditions des cartons pour les balcons fleuris ne coûtent pas trop cher à la collectivité. Nous n'avons pas été conviés, nous n'avons pas reçu d'invitation, à part Monsieur David Doulet qui a eu un empêchement au dernier moment et qui vient de très loin, par conséquent, il n'y a eu aucune possibilité d'avoir un représentant de notre équipe pour assister à cet événement.
De même, pour cette invitation de ce matin, où il fallait rendre une réponse avant le 20 septembre 2018. Peut-être une anomalie de la Poste.
- Pour les subventions exceptionnelles, nous sommes d'accord pour le 20ème anniversaire de la Compagnie.
- En ce qui concerne l'entreprise qui avait un contentieux avec la Ville, j'ai voté contre cette taxe de l'enseigne. A revoir pour des explications approfondies.

Monsieur Le Maire :
Ce sont de bonnes questions, en effet, pour le point sur le catalogue, je ne sais pas s'il était déjà inscrit en commission.
Un manuscrit sur l'histoire de La Riche a été rédigé par un historien, dans le mandat précédent, avec les archives municipales et le service communication. C'est une étude très précise sur l'histoire de la commune, avec un focus sur l'époque contemporaine dans une partie et sur l'actualité récente. Mais cet ouvrage est essentiellement consacré à l'histoire de la ville et nécessite une relecture et un choix de photos. L'ouvrage n'a jamais été édité, je trouve que c'est important. Il y a l'historique de tous les conseils municipaux.
Un rendez-vous sera repris avec l'auteur, Monsieur Paul Levy qui est un ancien professeur d'histoire à la faculté de Poitiers. Il mérite d'être publié. Cet ouvrage sera à disposition à la médiathèque. Il sera également remis à des invités lors de réunions, de mariages, d'invitations d'associations.
Sur le contentieux qui date de 2014. Il concerne la société Panel Street. A l'époque, nous avions constaté, rue de la Mairie, un dispositif d'affichage publicitaire de 4x3 m sans autorisation de la commune.
La ville en début de mandat a fait le nécessaire pour le retrait d'un certain nombre de panneaux publicitaires mis en place sans autorisation notamment autour du rond point du Prieuré de Saint-Cosme. Là, en l'occurrence, nous avions constaté un panneau installé sur le pignon d'une maison sans autorisation, par conséquent, nous avons lancé des procédures pour le retrait.

Le Préfet a demandé à la Ville de liquider le produit de l'astreinte soit 9108 € en s'appuyant sur le code de l'environnement. La société a contesté cette décision devant le tribunal administratif qui a conclu à une erreur de motivation de l'arrêté préfectoral. Par conséquent, les sommes de 9108 € sont annulées pour la société Panel Street.
La Ville va annuler son titre de recette, en conséquence, il n'y a pas de perte globale. Le panneau a donc été retiré définitivement.

Madame Nathalie Touret :
Sur les travaux en régie par rapport aux entreprises ?

Monsieur Alain Bouin :
Je ne me risquerai pas à faire une liste exhaustive des travaux en régie. Je vais évoquer trois points : le pavage de la sortie d'Equinoxe, les peintures des salles de l'école de musique, la mise en place du mobilier urbain, notamment la pose place Sainte-Anne sud.

Monsieur Filipe Ferreira Pousos :
Je voulais refaire un point sur le déroulement des commissions, sur le fait qu'il y avait une discussion, que cela se passe verbalement. Ce type de remarques, vous l'avez déjà évoqué à plusieurs reprises et à plusieurs reprises, j'ai tenté de vous expliquer précisément que le contenu même des délibérations soumis dans les commissions n'est pas complètement arrêté. Le but des commissions est de les amender, les modifier. Dans le passé, nous faisions diffuser les documents en support papier. De nombreuses fois en Conseil municipal, on a discuté parce ce que nous n'avions pas les mêmes chiffres à quelques centimes près. Nous ne pouvons pas comparer des éléments qui ne sont pas comparables, entre un moment où les délibérations sont partielles et le moment où l'on propose les délibérations finales au vote. Ce sont des discussions qui n'en finissent plus. C'est pourquoi, personnellement, en tant que Président de cette commission, je ne souhaite pas que les informations soient données par écrit, mais par contre, nous pouvons en discuter librement et autant de fois que nécessaire.

Madame Nathalie Touret :
On se penche vraiment dans les écritures une fois la commission passée et après, comme vous pouvez le remarquer, il y a quelques erreurs ou des ajustements. Je n'ai pas l'habitude de travailler comme cela, que ce soit dans des institutions ou autres. Nous avons des dossiers. Je comprends vos arguments, d'où ma réflexion avant le Conseil municipal.

Monsieur Le Maire :
C'est peut-être vrai dans certaines institutions, mais il y a une autre institution, Tours Métropole, à laquelle on siège ensemble, où en commission, les délibérations et les rapports ne sont pas ficelés. Il y a des débats, des échanges, éventuellement un support PowerPoint. On essaie aussi de le faire en commission municipale quand cela est possible. Ensuite il y a le rapport écrit qui est envoyé. Sur la métropole c'est un peu le même fonctionnement que la Ville. Peut-être que sur le Département c'est autre chose.
Mais, nous ne sommes pas choqués du fait que vous posiez des questions et je le redis, il y avait des points qui ont été ajoutés par rapport à la commission. C'est vrai, que par le passé, nous avons eu des moments étonnants, donc soyez libre de poser des questions en commission et au Conseil municipal si besoin est.

******

A l'unanimité, par 27 voix pour, le Conseil municipal décide : d'adopter la décision budgétaire modificative n° 2 concernant le budget général jointe à la présente délibération,

SECTION D'INVESTISSEMENT

		BP+DM 2018	Modifications Prévues	Crédits proposés
DEPENSES			**33 606,00**	
040/21318/020	Autres bâtiments publics *-ordre-*	5 855	**3 800,00**	9 655
040/21318/311	Autres bâtiments publics *-ordre-*	0	**7 500,00**	7 500
040/2152/824	Installations de voirie *-ordre-*	850	**3 500,00**	4 350
041/21312/01	Bâtiments scolaires *-ordre-*	0	**9 675,00**	9 675
041/21318/01	Autres bâtiments publics *-ordre-*	0	**18 291,00**	18 291
041/2151/01	Réseaux de voirie *-ordre-*	0	**3 588,00**	3 588
041/2313/01	Constructions *-ordre-*	0	**2 052,00**	2 052
110/2051/020	Concessions et droits similaires	51 390	**-13 500,00**	37 890
110/2051/64	Concessions et droits similaires	12 500	**-12 500,00**	0
110/2183/020	Matériel de bureau et matériel informatique	50 950	**-14 500,00**	36 450
21/21312/211	Bâtiments scolaires	130 852	**-2 000,00**	128 852
21/21312/212	Bâtiments scolaires	214 508	**-16 760,00**	197 748
21/21318/020	Autres bâtiments publics	205 678	**-3 800,00**	201 878
21/21318/311	Autres bâtiments publics	11 000	**-7 500,00**	3 500
21/21318/321	Autres bâtiments publics	2 876	**-800,00**	2 076
21/21318/411	Autres bâtiments publics	55 174	**-2 860,00**	52 314
21/2135/020	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	11 150	**-1 000,00**	10 150
21/2152/824	Installations de voirie	102 708	**-3 500,00**	99 208
21/2158/020	Autre installation, matériel et outillage technique	37 700	**-2 500,00**	35 200
21/2184/020	Mobilier	13 044	**-1 847,00**	11 197
21/2188/311	Autres immobilisations corporelles	2 980	**14 200,00**	17 180
020/020/01	Dépenses imprévues	0	**54 067,00**	54 067

RECETTES			**33 606,00**	
041/2031/01	Frais d'études	0	**33 606,00**	33 606

SECTION DE FONCTIONNEMENT

		BP+DM 2018	Modifications prévues	Crédits proposés
DEPENSES			**14 800,00**	
011/605/020/BAT	Achats de matériel, équipements et travaux	3 560	**1 000,00**	4 560
011/605/822/VRD	Achats de matériel, équipements et travaux	6 000	**7 000,00**	13 000
011/605/823/ENV	Achats de matériel, équipements et travaux	0	**1 000,00**	1 000
011/60632/020/ACHATS	Fournitures de petit équipement	15 200	**2 500,00**	17 700
011/61551/020/ACHATS	Entretien et réparations – Matériel roulant	11 420	**6 000,00**	17 420
011/60632/822/ACHATS	Fournitures de petit équipement	10 100	**600,00**	10 700
011/6236/023/DCO	Catalogues et imprimés	25 000	**6 500,00**	31 500
65/6541/020/DFM	Créances admises en non valeur	6 500	**6 300,00**	12 800
65/6574/025/DCM	Subventions de fonctionnement aux asso.& autres pers.de droit privé	30 490	**1 500,00**	31 990
65/6574/33/DCM	Subventions de fonctionnement aux asso.& autres pers.de droit privé	8 252	**2 500,00**	10 752
67/673/020/DFM	Titres annulés sur exercices antérieurs	5 000	**9 108,00**	14 108
022/022/01/DFM	Dépenses imprévues	614 853	**-29 208,00**	585 645

RECETTES			**14 800,00**	
042/722/020/DSTU	Travaux en régie - Immobilisations corporelles *-ordre-*	117 300	**14 800,00**	132 100

---

2 – Admissions en non-valeur

Rapporteur : M.Filipe Ferreira Pousos

Chaque prestation de services donne lieu à une facturation aux usagers bénéficiaires au moyen d'un titre de recettes. Ce titre est transmis à la trésorerie qui se charge alors du recouvrement.
Pour certains titres de recettes, malgré les états de poursuites émis par la trésorerie, il devient impossible de recouvrer les sommes correspondantes.
Les raisons expliquant le non recouvrement de ces recettes sont de plusieurs ordres : décès, nouvelle adresse inconnue, saisie sur compte bancaire inopérante, procès verbal de carence prononcée suite à une saisie-vente, somme modique à régler, procédure de surendettement avec décision d'effacement de la dette, insuffisance d'actif suite à un redressement ou une liquidation judiciaire.
La trésorerie remet alors des listes de ces produits irrécouvrables à la commune en vue de les admettre en non valeur. Le montant global des listes qui vous est présenté s'élève ainsi à 12 734,83 € pour une période allant de 2009 à 2018.
Les créances admises en non-valeur suite à des recherches infructueuses se chiffrent à 5 220,05 €. Elles sont relatives à 43 débiteurs et portent sur des prestations de restauration scolaire, d'accueil de loisirs, de petite enfance, la non restitution de documents à la médiathèque, des frais de fourrière animale, des redevances pour les logements de la résidence pour personnes âgées, des loyers de locaux commerciaux, la location de salles municipales, l'école de musique, des trop-perçus de salaire, des redevances d'occupation du domaine public, des remboursements de sinistres.
Les créances éteintes suite à des procédures de surendettement, redressement ou liquidation judiciaire s'élèvent à 7 514,78 €. Elles concernent 6 débiteurs et des frais de restauration scolaire et d'accueil de loisirs, de la petite enfance, des frais de capture animale, des redevances d'occupation du domaine public, le paiement de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures.

Compte tenu des procédures déjà engagées par la trésorerie, toute poursuite complémentaire serait vaine. Il est proposé en conséquence d'admettre en non-valeur ces créances.
Il revient au Conseil municipal de valider l'admission en non-valeur pour un montant total de 12 734,83 € telle que présentée par la trésorerie. 5 220,05 € seront imputés sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ». 7 514,78 € seront inscrits sur l'article 6542 « Créances éteintes ».
Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

******

Le Conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les états présentés par le Trésor public,
Vu l'avis favorable de la commission 1 – Personnel, finances et qualité du service public du jeudi 20 septembre 2018,
Vu le rapport présenté,
D é c i d e
Article 1° : d'admettre en non valeur des créances selon les annexes ci-jointes,

Article 2° : d'utiliser les crédits inscrits aux articles 6541 et 6542 du budget communal.

******

Sont intervenus dans le débat :

Madame Nathalie Touret :
Je vous rassure, je ne poserai pas les mêmes questions que les années précédentes. Je me dis que la situation ne s'arrange pas. En 2017, le montant était de 6 300 €. Actuellement, nous sommes à plus de 12 700 €, ce qui signifie qu'il y a de plus en plus de parents en difficultés financières. Nous avons regardé pour les repas des enfants, ils se doivent de manger. J'ai trouvé que l'augmentation de la dette était effrayante. J'ai vu qu'il y avait des impayés de loyer. Nous avons abordé le sujet entre nous, notamment sur la situation d'un artisan. Le local occupé par le petit restaurant rapide paie-t-il le même loyer ? La Ville avait-elle vendu le local ? Je n'ai aucun souvenir de cette situation. Il y a six mois de retard de loyer non réglés, cela représente une somme importante.

Monsieur le Maire :
J'attire votre attention sur le fait que nous n'avons pas à débattre des situations individuelles pendant le Conseil.
Madame Nathalie Touret :
Nous avons le droit de nous exprimer, je pense que des recherches ont été faites pour ces situations.
Monsieur le Maire :
Je compte sur la presse pour ne pas évoquer cette situation. Soyons vigilants sur les situations individuelles. Nous n'avons pas à communiquer dessus. Après, nous partageons votre constat sur les difficultés des Larichois. Nous sommes sur des opérations habituelles d'admission en non-valeur.

******

A l'unanimité, par 27 voix pour, le Conseil municipal décide d'admettre en non valeur des créances selon les annexes ci-jointes ; d'utiliser les crédits inscrits aux articles 6541 et 6542 du budget communal.

Identification	Exercice	N° titre	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
	2016	T-83	Restauration scolaire	25,52 €	RAR inférieur seuil poursuite Combinaison infructueuse d'actes
	2017	T-1096	Restauration scolaire	35,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
	2017	T-169	Restauration scolaire	12,80 €	RAR inférieur seuil poursuite Combinaison infructueuse d'actes
	2015	T-2029	Accueil de loisirs	7,10 €	RAR inférieur seuil poursuite Combinaison infructueuse d'actes
	2016	T-2251	Crèche familiale	93,06 €	Décédé et demande renseignements négative
	2017	T-1855	Restauration scolaire	1,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
	2017	T-230	Redevance RPA	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
	2017	T-49	Restauration scolaire	11,64 €	RAR inférieur seuil poursuite Combinaison infructueuse d'actes
	2012	T-334	Mini-crèche	74,20 €	Poursuite sans effet
	2016	T-119	Restauration scolaire	25,52 €	RAR inférieur seuil poursuite Combinaison infructueuse d'actes
	2017	T-612	Location salle Ronsard	1,45 €	RAR inférieur seuil poursuite
	2016	T-1372	École de musique	90,00 €	Poursuite sans effet
	2012	T-246	Frais capture animale	49,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
	2016	T-1756	Restauration scolaire	39,80 €	Poursuite sans effet
	2017	T-1289	Redevance RPA	4,72 €	RAR inférieur seuil poursuite
	2018	T-393	Redevance occupation domaine public	22,55 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	2017	T-64	Restauration scolaire	0,53 €	RAR inférieur seuil poursuite
	2018	T-161	Accueil périscolaire	2,18 €	RAR inférieur seuil poursuite
	2015	T-2251	Halte-garderie	16,10 €	RAR inférieur seuil poursuite Combinaison infructueuse d'actes
	2016	T-1601	Restauration scolaire	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
	2014	T-1320	Restauration scolaire	10,34 €	RAR inférieur seuil poursuite Combinaison infructueuse d'actes
	2012	T-1442	Restauration scolaire	15,77 €	RAR inférieur seuil poursuite Combinaison infructueuse d'actes
	2013	T-286	Trop-perçu salaire	68,16 €	Combinaison infructueuse d'actes
	2016	T-615	Petite enfance	7,13 €	RAR inférieur seuil poursuite Combinaison infructueuse d'actes
	2016	T-827	Petite enfance	33,50 €	PV carence Combinaison infructueuse d'actes
	2013	T-1540	Restauration scolaire	34,32 €	PV carence
	2014	T-131		172,70 €	Combinaison infructueuse d'actes
	2014	T-1329		166,90 €	
	2015	T-1571		82,72 €	
	2015	T-180		167,48 €	
	2015	T-710		132,72 €	
	2016	T-1624		133,98 €	
	2016	T-163		35,09 €	
	2016	T-977		133,98 €	
	2017	T-1000		137,60 €	
	2017	T-1667		134,40 €	
	2017	T-61		112,00 €	
				1 443,89 €	
	2018	T-521	Redevance RPA	4,77 €	RAR inférieur seuil poursuite
	2016	T-2095	Redevance occupation domaine public	26,64 €	RAR inférieur seuil poursuite
	2013	T-1779	Accueil de loisirs	69,30 €	Poursuite sans effet
	2015	T-2254	Halte-garderie	26,64 €	Poursuite sans effet
	2015	T-1636	Restauration scolaire	252,80 €	Combinaison infructueuse d'actes
	2015	T-198		316,00 €	
	2015	T-761		262,28 €	
				831,08 €	
	2012	T-2043	Remboursement sinistre	207,81 €	Combinaison infructueuse d'actes
	2015	T-1193	Loyer cordonnerie	108,37 €	Combinaison infructueuse d'actes
	2015	T-1357		325,91 €	
	2015	T-1850		325,91 €	
	2015	T-2049		325,91 €	
	2015	T-2180		325,91 €	
				1 412,01 €	
	2016	T-199	Restauration scolaire	111,65 €	Poursuite sans effet
	2011	T-169	Redevance occupation domaine public	51,24 €	Combinaison infructueuse d'actes
	2016	T-2061	Document non remis médiathèque	11,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
	2015	T-1653	Restauration scolaire	50,56 €	Poursuite sans effet
	2015	T-787		79,00 €	
				129,56 €	
	2015	T-1378	Redevance occupation domaine public	19,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
	2015	T-789	Restauration scolaire	56,88 €	Combinaison infructueuse d'actes
	2016	T-1767	Restauration scolaire	70,18 €	Poursuite sans effet
	2015	T-1381	Redevance occupation domaine public	39,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
	2014	T-282	Frais capture animale	51,00 €	Poursuite sans effet
	2016	T-1382	Document non remis médiathèque	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL GENERAL -ARTICLE 6541				*5 220,05 €*	

Identification	Exercice	N° titre	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
	2014	**T-1501**	**Taxe locale sur la publicité extérieure**	**3 738,00 €**	**Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ**
	2013	T-1444	Restauration scolaire	110,76 €	Surendettement et décision effacement de dette
	2013	T-644		176,28 €	
	2013	T-87		112,16 €	
	2014	T-1287		138,18 €	
	2014	T-80		268,47 €	
	2015	T-142		107,44 €	
	2015	T-810		42,66 €	
	2016	T-1118		118,03 €	
	2016	T-141		175,45 €	
	2016	T-1791		108,46 €	
				1 357,89 €	
	2016	**T-427**	**Taxe locale sur la publicité extérieure**	**777,24 €**	**Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ**
	2009	T-854	Petite enfance	52,87 €	Surendettement et décision effacement de dette
	2009	T-917		47,99 €	
				100,86 €	
	2013	**T-990**	**Redevance occupation domaine public**	**475,00 €**	**Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ**
	2012	**T-256**	**Frais capture animale**	**49,00 €**	**Surendettement et décision effacement de dette**
	2013	T-1800	Accueil de loisirs	116,69 €	
	2013	T-1550	Restauration scolaire	119,18 €	
	2014	T-137	Restauration scolaire	172,70 €	
	2014	T-1411	Restauration scolaire	260,62 €	Surendettement et décision effacement de dette
	2015	T-1573	Restauration scolaire	44,24 €	
	2015	T-251	Restauration scolaire	170,64 €	
	2015	T-711	Restauration scolaire	132,72 €	
				1 016,79 €	
TOTAL GENERAL -ARTICLE 6542				***7 514,78 €***	

---

3 – Attribution de subventions exceptionnelles 2018 à l'Association L'arrose'l'oire, Groupe K – Compagnie José Manuel Cano Lopez

Rapporteur : M. Clément

La municipalité soutient l'activité sportive et éducative sur son territoire par le versement de subventions, de mise à disposition de locaux, d'installations ou de prêts de matériels et par le soutien à l'organisation de manifestations sportives, culturelles et pédagogiques.

«Association L'arrose'l'oire » :

Cette nouvelle association loi de 1901, a pour but principal de promouvoir la consommation de produits de fabrication artisanale, issus du circuit court et de l'agriculture biologique.
Les autres objectifs de l'association sont notamment :
- organiser des événements et manifestations de tout genre en lien avec la vie locale de la commune de La Riche, les économies sociale et solidaire, l'agriculture biologique, l'agroécologie et la permaculture.
- servir ces produits à travers une buvette et un restaurant ouverts en période estivale.

Elle accompagne le développement économique, pédagogique et culturel du «Potager de Loire» géré par M.Yolain Gauthier, permaculteur. Ce dernier, installé sur les terrains de Tours Métropole Val de Loire, en bord de Loire, lui met à disposition une surface de 700 m² de son exploitation. Pour information, les premières productions de légumes sont attendues pour 2019.
Afin de lancer officiellement son activité, l'association l'Arrose'l'oire envisage son pré-lancement le dimanche 14 octobre 2018. A cette occasion, l'association sollicite l'attribution d'une subvention de 1500 €, correspondant aux frais et charges d'organisation de cette manifestation.

«Groupe K – Compagnie José Manuel Cano Lopez»
Le 13 octobre 2018, de 14 h 00 à minuit, le centre artistique et culturel du Château du Plessis fêtera son vingtième anniversaire. Cette journée exceptionnelle sera l'occasion de rencontres, projections, concerts, spectacles, dégustations... durant 10 h pour fêter 20 ans de plaisirs partagés.
Une présentation de 5 grands événements composera le programme de LE VINGTIEME SUR LA SAISON 2018 – 2019 :
Mémoire et création : «1918 – 2018», le 10 novembre. Quatre propositions artistiques (cinéma, théâtre, théâtre musical, arts plastiques) et deux projets citoyens pour marquer la fin des commémorations du centenaire et rêver d'un avenir.
Mémoire et création : «Romancero des ombres », le 8 février. Ce spectacle créé comme un théâtre documentaire et musical, marque le 80ème anniversaire de la Retirada.
Mémoire et création : «Voyage onirique LXI», le 9 mars. Sous la conduite de guides-fantômes, le Château du Plessis propose une étrange visite de l'ancienne demeure de Louis XI. Un parcours mêlant histoire, patrimoine et arts du spectacle.

Mémoire et création : «Une nuit chez Honoré, Monsieur Balssa endormi...»Une plongée dans l'œuvre d'Honoré de Balzac et dans sa Comédie humaine comme une nuit sans sommeil… Mélange de créateurs d'aujourd'hui (vidéastes, musiciens, plasticiens, comédiens, danseurs) aux fragments d'univers et aux personnages réels ou fictifs qui ont peuplé l'œuvre et la vie d'Honoré de Balzac.
Mémoire et création : «(21.05.1506) : Prologue à une renaissance», les 25 et 26 mai. Manifestations historiques sur l'histoire du château à partir des États généraux célébrant les fiançailles de Claude de France et de François d'Angoulême, futur François Ier.
Afin de lancer officiellement les festivités pour le VINGTIEME ANNIVERSAIRE du centre artistique et culturel du Château du Plessis (1998-2018), le 13 octobre 2018, l'association sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 5 000 €, permettant de couvrir, en partie, les frais et charges d'organisation pour cette journée. Il est proposé, compte tenu de ce qui précède, de lui accorder une subvention à hauteur de 2 500 €.
Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

******

3- Association L'arrose'l'oire
Le Conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-4 et L2121-29,
Vu la demande présentée,
Vu la commission 1, en date du 20 septembre 2018,
Vu le rapport présenté,

Décide
Article 1°: l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Arrose'l'oire pour un montant de 1 500 € sur présentation de justificatifs. Cette subvention permettra de couvrir, en partie, les frais occasionnés pour le pré-lancement officiel de son activité le dimanche 14 octobre 2018.
Article 2° : d'utiliser les crédits inscrits à l'article 6574.025 du budget.

******

A l'unanimité, par 27 voix pour, le Conseil municipal décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Arrose'l'oire pour un montant de 1 500 € sur présentation de justificatifs. Cette subvention permettra de couvrir, en partie, les frais occasionnés pour le pré-lancement officiel de son activité le dimanche 14 octobre 2018 ; d'utiliser les crédits inscrits à l'article 6574.025 du budget.

******

3 bis - Groupe K – Compagnie José Cano Lopez
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-4 et L2121-29,
Vu la demande présentée,
Vu la commission 1, en date du 20 septembre 2018,
Vu le rapport présenté,

Décide
Article 1°: l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la Compagnie José Cano Lopez pour un montant de 2 500 € sur présentation de justificatifs. Cette subvention permettra de couvrir, en partie, les frais occasionnés pour les festivités organisées pour la journée exceptionnelle d'Ouverture le 13 octobre 2018 « LE VINGTIEME SUR LA SAISON 2018 – 2019 » au Château du Plessis.
Article 2° : d'utiliser les crédits inscrits à l'article 6574.33 du budget.

******

A l'unanimité, par 27 voix pour, le Conseil municipal décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la Compagnie José Cano Lopez pour un montant de 2 500 € sur présentation de justificatifs. Cette subvention permettra de couvrir, en partie, les frais occasionnés pour les festivités organisées pour la journée exceptionnelle d'Ouverture le 13 octobre 2018 «LE VINGTIEME SUR LA SAISON 2018 – 2019» au Château du Plessis ; d'utiliser les crédits inscrits à l'article 6574.33 du budget.

******

4 – Fonds de concours à TMVL dans le cadre des opérations d'investissement sur le territoire de la commune de La Riche

Rapporteur : M. Filipe Ferreira Pousos
La charte de gouvernance de l'espace public et de la voirie de Tours Métropole Val de Loire, adoptée lors du Conseil municipal du 20 décembre 2016, indique dans son article 3.4 :
« une ligne budgétaire est inscrite annuellement en investissement, dont le montant est défini par chaque commune au moment de l'évaluation des charges. Le maire arbitre les travaux et opérations qui entreront dans le cadre de cette enveloppe normée. Si une année, la commune sollicite un effort particulier sur la voirie, elle pourra abonder cette enveloppe en versant un fonds de concours à la métropole d'un montant couvrant le financement de l'opération envisagée ».
Le montant de l'enveloppe annuelle fixée par La Riche dans le cadre des transferts de charges est de 500 000 € HT.
Ainsi, le montant inscrit au budget 2018 de Tours Métropole Val de Loire est de 531 195 € HT après prise en compte des reports de 2017 sur 2018 et de décisions modificatives.
Pour 2018, le programme d'investissement est fixé à 881 792 € HT, incluant notamment les deux premières tranches de travaux pour la route de Saint-Genouph et des travaux rue du Petit Plessis.
La commune doit donc verser à la métropole en 2018 un fonds de concours de 350 597 €, arrondi à 351 000 €.
Le plan de financement détaillé figure dans le tableau ci-dessous :

Programme prévisionnel 2018	Montant HT
Route de Saint Genouph	687 444 €
Travaux divers	94 348 €
Rue Condorcet	25 000 €
Boulevard Louis XI	25 000 €
Provisions	50 000 €
TOTAL	881 792 €

Budget Métropole 2018	Montant HT
Budget primitif	579 039 €
Décisions modificatives	-47 844 €
Total budgété	531 195 €

La commune a prévu dans son propre budget les crédits nécessaires au versement du fonds de concours à l'article 2041512.
Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

******

Le Conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la charte de gouvernance de l'espace public et de la voirie de Tours Métropole Val de Loire,
Vu le programme prévisionnel d'investissement espace public et voirie 2018,
Vu les crédits inscrits à l'article 2041512 du budget 2018,
Vu l'avis favorable de la commission 1 – Personnel, finances et qualité du service public du jeudi 20 septembre 2018,
Vu le rapport présenté,
Décide
Article 1° : de verser à Tours Métropole Val de Loire un fonds de concours en investissement de 351 000 € HT pour la réalisation par celle-ci du programme prévisionnel espace public et voirie 2018 sur le territoire de la commune,
Article 2° : d'utiliser les crédits inscrits à l'article 2041512 du budget communal.

******

A l'unanimité, par 27 voix pour, le Conseil municipal décide de verser à Tours Métropole Val de Loire un fonds de concours en investissement de 351 000 € HT pour la réalisation par celle-ci du programme prévisionnel espace public et voirie 2018 sur le territoire de la commune ; d'utiliser les crédits inscrits à l'article 2041512 du budget communal.

---

5 – Exploitation des taxis : extension des accords de réciprocité

Rapporteur : M. Clément
Une convention d'accord pour l'exploitation des taxis, signée en 1999, pour prise d'effet au 1er janvier 2000, a donné lieu à une réciprocité entre les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Joué-lès-Tours, Chambray-lès-Tours, Larçay. Cet accord permet la prise en charge des clients des taxis sur l'ensemble du territoire de ces communes.
Le nombre des taxis ainsi admis à être exploités sur les huit communes était de :

- 56 taxis pour la Ville de Tours,
- 9 taxis pour la Ville de Saint-Pierre-des-Corps,
- 3 taxis pour la Ville de La Riche,
- 3 taxis pour la Ville de Saint-Avertin,
- 8 taxis pour la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire (10 jusqu'à fin 2000),
- 6 taxis pour la Ville de Joué-lès-Tours,
- 4 taxis pour la Ville de Chambray-lès-Tours,
- 1 taxi pour la Ville de Larçay,

Deux nouvelles communes, Rochecorbon et Saint-Genouph ont souhaité être intégrées à cet accord de réciprocité. Cette demande a reçu un ais favorable de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLTPPP) réunie le 17 mai 2018.
Le nombre de taxis autorisé à être exploités est de :

- 2 taxis pour la Ville de Rochecorbon,
- 1 taxi pour la Ville de Saint-Genouph.

Le nombre de taxis pour les autres communes reste inchangé.
En conséquence, il convient d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.
Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

******

Le Conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national, du Comité national et des Commissions locales des transports publics particuliers des personnes,
Vu l'avis de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLTPPP) en date du 17 mai 2018,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Tours en date du 28 juin 2018,
Vu le projet de convention ci-annexé,
Vu le rapport présenté,
Décide
Article 1° : d'accepter l'extension des accords de réciprocité territoriale pour l'exploitation des taxis.
Article 2° : d'approuver la convention ci-jointe à passer avec les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Joué-lès-Tours, Chambray-lès-Tours, Larçay, Rochecorbon et Saint-Genouph.
Article 3° : d'autoriser le maire à signer ladite convention.

******

A l'unanimité, par 27 voix pour, le Conseil municipal décide d'accepter l'extension des accords de réciprocité territoriale pour l'exploitation des taxis ; d'approuver la convention ci-jointe à passer avec les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Joué-lès-Tours, Chambray-lès-Tours, Larçay, Rochecorbon et Saint-Genouph ; d'autoriser le maire à signer ladite convention.

---

6 – Mise en en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)

Rapporteur M. le Maire :

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), mis en place pour la fonction publique d'État, est transposable à la fonction publique territoriale pour certains cadres d'emplois. Les collectivités territoriales doivent donc mettre en œuvre le R.I.F.S.E.E.P. pour ces cadres d'emplois afin de remplacer les régimes indemnitaires existant actuellement.
Ce nouveau régime indemnitaire est composé :
- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) : il s'agit de la part fixe du régime indemnitaire. Versée mensuellement, elle est la transposition de ce que les agents de la Ville ont actuellement comme régime indemnitaire ;
- d'un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir : l'autorité territoriale, compte-tenu de son pouvoir discrétionnaire, se réserve le droit de verser un C.I.A. de manière facultative en se basant sur l'entretien d'évaluation réalisé par les chefs de service. Ce C.I.A. vient en complément de l'I.F.S.E.
Les cadres d'emploi qui ne sont pas encore concernés par la transposition devront faire l'objet d'une nouvelle délibération (technicien, ingénieur, éducateur de jeunes enfants). Certains cadres d'emplois ou emplois communaux, quant à eux, sont exclus, pour le moment, du dispositif (police municipale, auxiliaire de puériculture, puéricultrice, cadre de santé et assistante maternelle). Les agents concernés continuent donc de percevoir leur régime indemnitaire actuel.
Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

******

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire des agents communaux du 7 juillet 2004,

Vu la délibération actualisant les dispositions de la délibération du 7 juillet 2004 et de ses annexes en date du 26 juin 2013,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport présenté,

Décide

Article 1° : d'instaurer le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et d'en déterminer les critères d'attribution. Ce nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 2° : de désigner comme bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires exerçant à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public exerçant à temps complet, temps non complet et temps partiel, recrutés sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et qui devront justifier d'un an de services continus et discontinus.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les conseillers socio-éducatifs
- les bibliothécaires
- les rédacteurs
- les animateurs
- les assistants socio-éducatifs
- les assistants de conservation du patrimoine
- les adjoints territoriaux du patrimoine
- les ATSEM
- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. **Les dispositions du RIFSEEP seront mises en œuvre au fur et à mesure de la parution des textes pour les cadres d'emplois concernés.**

Article 3° : de mettre en place l'I.F.S.E. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise). Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 3.1° : de fixer les groupes comme suit en conservant les montants maximums annuels de la Fonction Publique d'État :

Répartition des groupes de fonctions par emploi des agents		*Montant plafond à l'Etat (en €) conservé par la commune*
Groupes	**Emplois**	
A1	Emplois fonctionnels, cabinet	36 210 €
A2	Direction de service ou de structure	32 130 €
A3	Direction adjointe de service ou de structure	25 500 €
A4	Chargé de missions, d'opérations, de projets, responsable d'une structure	20 400 €
B1	Chef de service ou d'une structure	17 480 €
B2	Encadrement ou coordinateur d'une équipe, chef adjoint ou responsable d'un service ou d'une structure, chargé de projet	16 015 €
B3	Expertise, tout type de poste ne relevant pas des groupes B1 ou B2	14 650 €
C1	Chef de service ou de structure, chef d'équipe	11 340 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €
C2	Agent d'exécution logé	6 750 €

Il est à noter qu'il n'y a pas de montant plancher pour la fonction publique territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0 €. L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Article 3.2° : de procéder au réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- tous les quatre ans au minimum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S.E., dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maximums définis au point II de la présente délibération.

Article 3.3° : de fixer la périodicité et les modalités de versement de l'I.F.S.E. comme suit :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Ces montants annuels de référence sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel, ces montants sont réduits dans les mêmes conditions.

Article 3.4° : de fixer les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. comme suit :

Cadre général : conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, il est décidé les dispositions suivantes :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, l'I.F.S.E. sera également proratisée,
- les absences consécutives à la maternité, paternité, à l'accident de travail, aux congés annuels, jours d'hospitalisation et suites opératoires ou aux autres autorisations d'absence régulières n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme,
- maintien du régime indemnitaire pour les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie,
- en cas d'éviction momentanée des services ou fonctions dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Dans ce cadre général, une modulation est appliquée. Pour chaque agent, 70% du régime indemnitaire annuel n'est pas modulable. La modulation du régime indemnitaire s'applique donc sur 30% du régime indemnitaire selon le barème ci-dessous :

- de 16 à 30 jours par an d'arrêt maladie ordinaire : - 20% de la partie modulable,
- de 31 à 90 jours par an d'arrêt maladie ordinaire : - 40% de la partie modulable.

Article 3.5° : de revaloriser l'I.F.S.E. en fonction de l'évolution des montants maximums applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 4° : de mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.). Le complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent en tenant compte notamment de l'entretien professionnel.

Le C.I.A. est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires exerçant à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- agents contractuels de droit public exerçant à temps complet, temps non complet et temps partiel, recrutés sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, qui devront justifier d'un an de services continus et discontinus et devront avoir passé un entretien professionnel.

Article 4.1° : de déterminer par emplois, les groupes de fonctions et les montants maximums du C.I.A. L'autorité territoriale est dans l'obligation de délibérer sur le C.I.A. et se réserve le droit de verser ou non ce complément. Les montants plafonds fixés le sont dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrête les montants individuels, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. L'enveloppe globale maximum de C.I.A. versé est de 10 000 € par an.

Répartition des groupes de fonctions par emploi des agents non logés		*Montant plafond à l'Etat (en €) à titre indicatif*
Groupes	**Emplois**	
A1	Emplois fonctionnels, cabinet	6 390 €
A2	Direction de service ou de structure	5 670 €
A3	Direction adjointe de service ou de structure	4 500 €
A4	Chargé de missions, d'opérations, de projets, responsable d'une structure	3 600 €

B1	Chef de service ou d'une structure	2 380 €
B2	Encadrement ou coordinateur d'une équipe, chef adjoint ou responsable d'un service ou d'une structure, chargé de projet	2 185 €
B3	Expertise, tout type de poste ne relevant pas des groupes B1 ou B2	1 995 €
C1	Chef de service ou de structure, chef d'équipe	1 260 €
C2	Agent d'exécution	1 200 €

Les montants annuels choisis dans la commune sont les suivants :
- entre 0€ et 1 500 € pour les agents de catégorie A ;
- entre 0€ et 1 000€ pour les agents de catégorie B ;
- entre 0€ et 500€ pour les agents de catégorie C.

Les agents dont les cadres d'emplois n'ont pas été transposés dans le nouveau régime indemnitaire ou qui en sont exclus se verront appliquer via leur régime indemnitaire actuel les montants de cette part variable.

Article 4.2° : de fixer la périodicité et les modalités de versement du complément indemnitaire comme suit :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Pour chacun des bénéficiaires, le montant individuel versé est compris entre 0% et 100% du montant maximum de son groupe.

La décision de verser le C.I.A. en année N s'effectue sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 à la seule appréciation de l'autorité territoriale.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Article 4.3° : de fixer les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. comme suit :

Un agent qui quitte son poste en cours d'année n'aura pas de versement de C.I.A. pour l'année concernée par le départ.

Article 4.4° : de procéder à la revalorisation du C.I.A. en fonction de l'évolution des montants maximums applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 5° : d'instaurer des règles de cumul. L'I.F.S.E. et le C.I.A. étant exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, le R.I.F.S.E.E.P. se substitue de ce fait aux primes suivantes :
- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

Les dispositifs ci-dessous, tels que préalablement délibérés par la commune, sont en revanche cumulables avec l'I.F.S.E. :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes…),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Article 6° : d'attribuer individuellement, sur décision de l'autorité territoriale prenant la forme d'un arrêté individuel, l'I.F.S.E. et le C.I.A.

Article 7° : d'instaurer le régime indemnitaire tel que proposé et d'abroger et compléter les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

Les filières et les cadres d'emploi non concernés par la mise en place du RIFSEEP conservent leur régime indemnitaire antérieur dans les conditions qui figurent dans les délibérations antérieures susvisées.

Article 8° : que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2018.

Article 9° : De prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en l'application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 10° : Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

******

Sont intervenus dans le débat :

Madame Nathalie Touret :

Ce fameux R.I.F.S.E.E.P a été le sujet de beaucoup de questions dans différentes institutions. Aujourd'hui à la Métropole, j'étais en Comité technique, il y a encore énormément de questions et d'explications concernant les indemnités des fonctionnaires.

Monsieur le Maire :

A partir du moment où nous avons décidé de maintenir le régime indemnitaire tel qu'il existait avant et que le CIA est un complément, une possibilité de prime en fonction des projets portés par les services, il n'y a pas eu de blocage et il a été adopté dès le premier Comité technique avec les représentants du personnel.

******

A l'unanimité, par 27 voix pour, le Conseil municipal décide :

- d'instaurer le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et d'en déterminer les critères d'attribution. Ce nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

- de désigner comme bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires exerçant à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public exerçant à temps complet, temps non complet et temps partiel, recrutés sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et qui devront justifier d'un an de services continus et discontinus.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les conseillers socio-éducatifs
- les bibliothécaires
- les rédacteurs

- les animateurs
- les assistants socio-éducatifs
- les assistants de conservation du patrimoine
- les adjoints territoriaux du patrimoine
- les ATSEM
- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.
Les dispositions du RIFSEEP seront mises en œuvre au fur et à mesure de la parution des textes pour les cadres d'emplois concernés.

- de mettre en place l'I.F.S.E. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise). Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- de fixer les groupes comme suit en conservant les montants maximums annuels de la Fonction Publique d'État :

Répartition des groupes de fonctions par emploi des agents		*Montant plafond à l'Etat (en €) conservé par la commune*
Groupes	**Emplois**	
A1	Emplois fonctionnels, cabinet	36 210 €
A2	Direction de service ou de structure	32 130 €
A3	Direction adjointe de service ou de structure	25 500 €
A4	Chargé de missions, d'opérations, de projets, responsable d'une structure	20 400 €
B1	Chef de service ou d'une structure	17 480 €
B2	Encadrement ou coordinateur d'une équipe, chef adjoint ou responsable d'un service ou d'une structure, chargé de projet	16 015 €
B3	Expertise, tout type de poste ne relevant pas des groupes B1 ou B2	14 650 €
C1	Chef de service ou de structure, chef d'équipe	11 340 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €
C2	Agent d'exécution logé	6 750 €

Il est à noter qu'il n'y a pas de montant plancher pour la fonction publique territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0 €. L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

- de procéder au réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- tous les quatre ans au minimum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S.E., dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maximums définis au point II de la présente délibération.

- de fixer la périodicité et les modalités de versement de l'I.F.S.E. comme suit :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Ces montants annuels de référence sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel, ces montants sont réduits dans les mêmes conditions.

- de fixer les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. comme suit :

Cadre général : conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, il est décidé les dispositions suivantes :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, l'I.F.S.E. sera également proratisée,
- les absences consécutives à la maternité, paternité, à l'accident de travail, aux congés annuels, jours d'hospitalisation et suites opératoires ou aux autres autorisations d'absence régulières n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme,
- maintien du régime indemnitaire pour les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie,
- en cas d'éviction momentanée des services ou fonctions dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Dans ce cadre général, une modulation est appliquée. Pour chaque agent, 70% du régime indemnitaire annuel n'est pas modulable. La modulation du régime indemnitaire s'applique donc sur 30% du régime indemnitaire selon le barème ci-dessous :

- de 16 à 30 jours par an d'arrêt maladie ordinaire : - 20% de la partie modulable,
- de 31 à 90 jours par an d'arrêt maladie ordinaire : - 40% de la partie modulable.

- de revaloriser l'I.F.S.E. en fonction de l'évolution des montants maximums applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- de mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.). Le complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent en tenant compte notamment de l'entretien professionnel.

Le C.I.A. est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires exerçant à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- agents contractuels de droit public exerçant à temps complet, temps non complet et temps partiel, recrutés sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, qui devront justifier d'un an de services continus et discontinus et devront avoir passé un entretien professionnel.

- de déterminer par emplois, les groupes de fonctions et les montants maximums du C.I.A.

L'autorité territoriale est dans l'obligation de délibérer sur le C.I.A. et se réserve le droit de

verser ou non ce complément. Les montants plafonds fixés le sont dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrête les montants individuels, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. L'enveloppe globale maximum de C.I.A. versé est de 10 000 € par an.

Répartition des groupes de fonctions par emploi des agents non logés		*Montant plafond à l'Etat (en €) à titre indicatif*
Groupes	**Emplois**	
A1	Emplois fonctionnels, cabinet	6 390 €
A2	Direction de service ou de structure	5 670 €
A3	Direction adjointe de service ou de structure	4 500 €
A4	Chargé de missions, d'opérations, de projets, responsable d'une structure	3 600 €
B1	Chef de service ou d'une structure	2 380 €
B2	Encadrement ou coordinateur d'une équipe, chef adjoint ou responsable d'un service ou d'une structure, chargé de projet	2 185 €
B3	Expertise, tout type de poste ne relevant pas des groupes B1 ou B2	1 995 €
C1	Chef de service ou de structure, chef d'équipe	1 260 €
C2	Agent d'exécution	1 200 €

Les montants annuels choisis dans la commune sont les suivants :
- entre 0€ et 1 500 € pour les agents de catégorie A ;
- entre 0€ et 1 000€ pour les agents de catégorie B ;
- entre 0€ et 500€ pour les agents de catégorie C.

Les agents dont les cadres d'emplois n'ont pas été transposés dans le nouveau régime indemnitaire ou qui en sont exclus se verront appliquer via leur régime indemnitaire actuel les montants de cette part variable.

- de fixer la périodicité et les modalités de versement du complément indemnitaire comme suit :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Pour chacun des bénéficiaires, le montant individuel versé est compris entre 0% et 100% du montant maximum de son groupe.

La décision de verser le C.I.A. en année N s'effectue sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 à la seule appréciation de l'autorité territoriale.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

- de fixer les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. comme suit :
Un agent qui quitte son poste en cours d'année n'aura pas de versement de C.I.A. pour l'année concernée par le départ.
- de procéder à la revalorisation du C.I.A. en fonction de l'évolution des montants maximums applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- d'instaurer des règles de cumul. L'I.F.S.E. et le C.I.A. étant exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, le R.I.F.S.E.E.P. se substitue de ce fait aux primes suivantes :
- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

Les dispositifs ci-dessous, tels que préalablement délibérés par la commune, sont en revanche cumulables avec l'I.F.S.E. :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes…),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

- d'attribuer individuellement, sur décision de l'autorité territoriale prenant la forme d'un arrêté individuel, l'I.F.S.E. et le C.I.A.
- d'instaurer le régime indemnitaire tel que proposé et d'abroger et compléter les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.
Les filières et les cadres d'emploi non concernés par la mise en place du RIFSEEP conservent leur régime indemnitaire antérieur dans les conditions qui figurent dans les délibérations antérieures susvisées.
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2018.
- De prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en l'application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

---

7 – Demande fonds de concours à TMVL au titre de l'investissement pour la réalisation d'un module en bois dans le cadre de l'opération Envies de Loire

Rapporteur : M. Langé
Envies de Loire part d'un constat simple : le fleuve occupe une place centrale et symbolique dans l'identité de la Métropole tourangelle et les pratiques de ses habitants. Pour lui redonner toute la place qu'il mérite, Tours Métropole Val de Loire a souhaité que chacun puisse exprimer ses aspirations et faire part de ses « Envies de Loire».
Ainsi, de mai à septembre 2017, 647 idées ont été recueillies et débattues sur la plateforme enviesdeloire.com. Compilées dans un « Carnet d'Envies », elles ont alimenté la réflexion de six équipes professionnelles dans le cadre d'un concours international d'idées.
L'objectif de ce concours a été de recueillir des scénarii et des propositions pour replacer la Loire au cœur de la métropole. Le concours a été remporté en décembre 2017 par une équipe italienne avec

son projet «La Loire en couleurs». Elle est désormais à la tête d'une mission d'aménagement pour définir concrètement, avec l'ensemble des acteurs du territoire, les divers projets d'interventions et lancer les actions qui rythmeront l'aménagement du fleuve jusqu'en 2030.
Proposés par les lauréats du concours comme un premier signal de la poursuite concrète d'Envies de Loire, des modules en bois de 3 mètres de côté ont été installés dans cinq des communes situées sur le tracé de la Loire dans la Métropole : La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Rochecorbon et Tours, à partir de juillet dernier.
Ils présentent la démarche et les grandes lignes du projet lauréat et surtout invitent le visiteur à retourner vers la Loire pour « amorcer la reconquête de l'espace sur le fleuve ».
Pour La Riche, le module a été installé sur la promenade de la Turcie, à l'angle avec la rue Mitterrand, sur les traces de l'ancienne digue de Loire.
Ces modules ont été financés par les communes, la Métropole s'engageant à prendre en charge 50% du coût HT de leur fabrication et pose. Ainsi est-il proposé de solliciter la Métropole pour le versement d'un fonds de concours de 3 600 €.

******

Le Conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le budget primitif 2018,
Vu le rapport présenté,
Décide
Article unique : de solliciter Tours Métropole Val de Loire pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 3 600 € pour l'exercice 2018 au titre de l'investissement pour la réalisation d'un module en bois dans le cadre de l'opération Envies de Loire.

******

A l'unanimité, par 27 voix pour, le Conseil municipal décide de solliciter Tours Métropole Val de Loire pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 3 600 € pour l'exercice 2018 au titre de l'investissement pour la réalisation d'un module en bois dans le cadre de l'opération Envies de Loire.

---

8 – Convention pour l'implantation de panneaux de signalétique patrimoniale sur la commune de La Riche sur des propriétés privées

Rapporteur : M. Domingo
La Ville de La Riche a été sollicitée par la Métropole pour développer une signalétique patrimoniale dont l'objectif est de recenser les éléments patrimoniaux remarquables susceptibles de faire l'objet d'une signalétique dédiée.
Les sites du Prieuré de Saint-Cosme, du couvent des Minimes, du Château du Plessis-les-Tours, du Manoir de la Rabaterie et de La Chapelle Sainte-Anne ont été retenus pour implanter une signalétique patrimoniale sous forme de totems ou de pupitres.
La Ville a déjà installé 4 panneaux sur le domaine public communal. Toutefois, la signalétique doit parfois être implantée sur des propriété privées en limite avec le domaine public, la Ville réalisant son implantation, son entretien et son remplacement.
Il en est ainsi pour le site du Manoir de la Rabaterie pour lequel le totem sera installé sur la parcelle cadastrée Section AO n°153 sise 75 à 81 rue Saint-François à La Riche appartenant à la SCI Saint-François et le site de la Chappelle Sainte-Anne pour lequel le totem sera installé sur la parcelle cadastrée Section EL n°74 sise Square Roze et rue du Docteur Chaumier à Tours appartenant à Tours Habitat.

Pour précision, ces deux propriétaires ont donné leur accord de principe pour l'implantation des panneaux sur leur terrain.
Il est proposé que cette mise à disposition soit constatée dans des conventions à conclure avec les propriétaires concernés aux conditions fixées dans lesdites conventions et d'autoriser leur conclusion.
Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

******

Le Conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention pour installation de panneaux de signalétique patrimoniale sur la Commune de La Riche,
Vu le rapport présenté,
Décide
Article 1° : d'approuver le projet de convention cadre ci-annexé pour l'installation de panneaux de signalétique patrimoniale sur la Commune de La Riche
Article 2° : d'autoriser le Maire à signer lesdites conventions, leurs éventuels avenants, tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à procéder à des adaptations des conventions dans la mesure où elles n'en modifient pas l'économie générale.

******

Sont intervenus dans le débat :

Monsieur le Maire :
Quelle histoire pour implanter des panneaux. Il y a eu tout le travail de rédaction, les décisions des lieux d'implantation pour des panneaux. C'est un travail administratif relativement long pour simplement l'installation de deux panneaux sur des propriétés privées, des allers-retours, des passages en Conseil, un affichage. Ensuite, il va falloir retourner voir les propriétaires des terrains pour qu'ils signent, que moi, je signe de nouveau, tout cela pour mettre en valeur notre patrimoine.

Madame Nathalie Touret :
Nous avons trouvé en commission que de refaire l'historique de notre patrimoine, c'est une bonne idée.

******

A l'unanimité, par 27 voix pour, le Conseil municipal décide d'approuver le projet de convention cadre ci-annexé pour l'installation de panneaux de signalétique patrimoniale sur la Commune de La Riche ; d'autoriser le Maire à signer lesdites conventions, leurs éventuels avenants, tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à procéder à des adaptations des conventions dans la mesure où elles n'en modifient pas l'économie générale.

---

9 – Convention d'aide au fonctionnement relative aux heures handicap réalisées à la Maison de l'Enfance en 2017 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine

Rapporteur : Mme Teixeira
La convention d'aide au fonctionnement relative aux heures d'accueil d'enfants porteurs de handicap pour 2017 fait suite à la déclaration réalisée fin février 2018. En 2017, le nombre d'heures réalisées s'élèvent à 1349 heures. L'aide sera versée sous forme de subvention à réception de la convention annexée signée. Pour 2017, le montant est de 2698 €. La CAF prend en compte toutes les heures déclarées par toutes les structures petite enfance pour répartir cette aide de façon équitable. Elle est fluctuante en fonction des heures déclarées sur le département.

Pour 2017, le montant de l'heure est de 2 €.
Pour rappel, au titre de 2016, la municipalité a perçu la somme de 3 412 € pour 412,80 heures facturées.
Dans ce contexte, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur la poursuite du partenariat de la commune avec la CAF et à autoriser le Maire à signer la convention s'y rapportant.
Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

******

Le Conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention ci-annexé,
Vu le rapport présenté,
Décide
Article 1° : d'adopter la convention, telle qu'elle figure en annexe.
Article 2° : d'autoriser M. le Maire à signer cette convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine et ses éventuels avenants.

******

Sont intervenus dans le débat :

Mme Noura Kenani :
Juste mon étonnement au sujet des heures d'accueil d'enfants porteurs de handicap : 2698 € divisés par 2 égal 1349 heures. Si on reprend la somme versée par la CAF en 2016 de 3412 € et que l'on divise par 412,80 €, on obtient une heure à 8,26 €. Donc si Isabel peut nous donner une réponse.

Mme Isabel Teixeira
Oui, c'est ce que j'expliquais dans le rapport, le taux horaire de la CAF varie en fonction du nombre de demandes par année par rapport à une enveloppe globale.

******

A l'unanimité, par 27 voix pour, le Conseil municipal décide d'adopter la convention, telle qu'elle figure en annexe ; d'autoriser M. le Maire à signer cette convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine et ses éventuels avenants

---

La séance est levée à 19 h 01

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Wilfried SCHWARTZ

Les secrétaires de séance

Mme Bourass-Bensaïd

Mme Touret